Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2178

29.8.2024

DÉCISION DÉLÉGUÉE nº 074/24/COL DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

du 6 mai 2024

modifiant l'annexe II de la décision nº 203/21/COL portant approbation des mesures nationales de la Norvège et de l'Islande visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux aquatiques conformément à l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 [2024/2178]

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, et notamment l'article 1er, paragraphe 1, point e), l'article 1er, paragraphe 2, et l'article 3 de son protocole 1,

vu l'acte visé à l'annexe I, chapitre I, partie 1.1, point 13, de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), à savoir le

règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale [ci-après le «règlement (UE) 2016/429»] [1], tel que modifié et adapté à l'accord EEE par les adaptations spécifiques et sectorielles prévues à l'annexe I dudit accord, et notamment son article 226, son article 266, paragraphe 2, et son article 270, paragraphe 2,

tel qu'adapté à l'accord EEE par le point 4 d) du protocole 1 de l'accord EEE,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 établit le cadre législatif pour la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et la lutte contre celles-ci. Son article 226, paragraphe 1, dispose que la Norvège et l'Islande peuvent prendre des mesures nationales pour prévenir l'introduction, ou lutter contre la propagation, d'une maladie autre qu'une maladie répertoriée visée à son article 9, paragraphe 1, point d), lorsque cette maladie constitue un risque important pour la santé des animaux aquatiques dans cet État de l'EEE. Les maladies autres que les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2016/429 incluent les maladies des animaux aquatiques qui ne figurent dans aucune des catégories de maladies répertoriées en vertu de l'article 9, paragraphe 1 (ci-après les «maladies non répertoriées»).

(2) L'article 226, paragraphes 2, 3 et 4, du même règlement impose à la Norvège et à l'Islande de notifier au préalable à l'Autorité de surveillance AELE (ci-après «l'Autorité») toute mesure nationale proposée et dispose que l'Autorité approuve ces mesures nationales si la mise en place de restrictions de mouvement entre la Norvège ou l'Islande et les autres États de l'EEE est nécessaire afin de prévenir l'introduction, ou de lutter contre la propagation, de la maladie concernée compte tenu de l'incidence globale, pour l'EEE, de ladite maladie et des mesures prises.

(3) Les mesures nationales norvégiennes ou islandaises approuvées en application de l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 ne devraient s'appliquer que tant qu'elles restent appropriées et nécessaires pour prévenir l'introduction, ou lutter contre la propagation, de la maladie concernée dans le pays concerné.

(4) Les programmes d'éradication approuvés en application de l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 devraient entraîner une amélioration de la situation de la maladie dans un délai raisonnable. La période d'application d'un programme d'éradication approuvé en application de l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 ne devrait donc pas dépasser six ans à compter de la date de son approbation initiale par l'Autorité. Cette période maximale d'application est fixée de manière à accorder un délai suffisant à l'achèvement d'un programme d'éradication tout en évitant de perturber de manière disproportionnée et durable les mouvements d'animaux aquatiques au sein de l'EEE.

[1] Intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte nº 179/2020 du 17 décembre 2020.

(5) La décision nº 203/21/COL de l'Autorité du 16 juillet 2021 (ci-après la «décision nº 203/21/COL») établit, à ses annexes I et II, des listes des zones de Norvège et d'Islande qui sont considérées comme indemnes de certaines maladies non répertoriées touchant les animaux aquatiques ou qui font l'objet d'un programme d'éradication de ces maladies.

(6) La Norvège a informé l'Autorité que les bassins versants des cours d'eau Skibotnelva, Signdalselva et Kitdalselva (dans le comté de Troms), Leirelva, Ranelva, Drevja, Fusta, Vefsna, Hundåla, Halsanelva, Hestdalselva, Dagsvikelva et Nylandselva (dans le comté de Nordland), qui ont approuvé des programmes d'éradication de *Gyrodactylus salaris* et qui figurent à l'annexe II de la décision nº 203/21/COL, ont mené à bien ces programmes et ont été déclarés indemnes de la maladie. Conformément à l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429, l'Autorité a évalué les informations fournies par la Norvège et estime que les zones concernées peuvent être considérées comme indemnes de *Gyrodactylus salaris*.

(7) La Norvège a informé l'Autorité qu'en 2023, la présence de *Gyrodactylus salaris* a été confirmée chez les saumons juvéniles dans la rivière Gylelva (comté de Møre og Romsdal) et chez les alevins de saumon dans la rivière Ebbestadelva (comté de Buskerud). En conséquence, la Norvège a actualisé le programme d'éradication afin d'y inclure ces bassins versants. Conformément à l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429, l'Autorité a évalué les informations fournies par la Norvège et estime que les mesures prises sont nécessaires et appropriées pour lutter contre la propagation de la maladie.

(8) Par conséquent, l'Autorité approuve les mesures nationales prises par la Norvège conformément à l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429. Il convient dès lors d'adapter en conséquence l'annexe II de la décision déléguée nº 203/21/COL établissant des listes des zones de Norvège et d'Islande disposant de programmes d'éradication de certaines maladies touchant les animaux aquatiques et pour lesquelles les mesures nationales sont approuvées en application de l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429.

(9) Le 24 avril 2024, l'Autorité, par sa décision déléguée nº 065/24/COL (document nº 1414369), a dûment présenté le projet de décision au comité vétérinaire et phytosanitaire de l'AELE conformément à l'article 226, paragraphe 3, et à l'article 266, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429. Le 29 avril 2024, le comité vétérinaire et phytosanitaire de l'AELE a rendu un avis positif sur le projet de décision. En conséquence, le projet de décision est conforme à l'avis du comité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 203/21/COL est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Une version consolidée de la décision nº 203/21/COL est publiée sur le site web de l'Autorité.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

L'Islande et la Norvège sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2024.

Par l'Autorité de surveillance AELE, habilitée en vertu de la décision de délégation n° 130/20/COL,

Árni Páll ÁRNASON
Membre du Collège compétent

Melpo-Menie JOSÉPHIDÈS
Contreseing en qualité de directrice du département «Affaires juridiques et administratives»

ANNEXE

Zones de Norvège et d'Islande disposant de programmes d'éradication de certaines maladies touchant les animaux aquatiques et pour lesquelles les mesures nationales sont approuvées en application de l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429

Maladie	État de l'AELE membre de l'EEE	Code	Délimitation géographique de la zone pour laquelle les mesures nationales sont approuvées	N° de la décision de l'Autorité de surveillance AELE approuvant la mesure nationale
Infection à *Gyrodactylus salaris* (GS)	Norvège	NO	— *Les bassins versants suivants dans le comté de Møre og Romsdal*: Batnfjordselva, Driva, Litledalselva, Usma (Øksendalselva) et Gylelva. — *Les bassins versants suivants dans le comté de Buskerud*: Drammenselva, Lierelva et Ebbestadelva — *Les bassins versants suivants dans le comté de Vestfold*: Vesleelva (Sandeelva) et Selvikvassdraget.	203/21/COL telle que modifiée par la décision n° 074/24/COL